

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du mercredi 6 octobre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2780).
2. **Candidature aux fonctions de secrétaire du Sénat** (p. 2780).
3. **Candidatures à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes** (p. 2780).
4. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 2780).
5. **Conseil supérieur de la magistrature.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique (p. 2780).

Article 14 (*suite*) (p. 2780)

Amendements n^{os} 14 de la commission et 56 de M. Michel Dreyfus-Schmidt (*suite*). - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice; Bernard Laurent, vice-président de la commission des lois, en remplacement de M. Hubert Haenel, rapporteur; Charles Lederman. - Adoption de l'amendement n^o 14, l'amendement n^o 56 devenant sans objet.

Amendement n^o 15 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 2783)

Amendement n^o 16 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 2783)

Amendement n^o 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17. - Adoption (p. 2783)

Article 18 (p. 2783)

Amendements n^{os} 19 de la commission et 37 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement n^o 19 supprimant l'article, l'amendement n^o 37 devenant sans objet.

Article 19 (p. 2784)

Amendement n^o 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 20 (p. 2784)

Amendement n^o 21 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 21 (p. 2784)

Amendements n^{os} 22 de la commission, 38, 39 de M. Charles Lederman et 57 de M. Michel Dreyfus-

Schmidt. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, Jacques Habert. - Adoption de l'amendement n^o 22, les amendements n^{os} 38, 57 et 39 devenant sans objet.

Amendement n^o 40 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n^o 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 2787)

Amendement n^o 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2787)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Rufin, Charles Lederman, Pierre Fauchon, Michel Miroudot.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

6. **Nomination d'un secrétaire du Sénat** (p. 2789).
7. **Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes** (p. 2789).
8. **Candidatures à un organisme extraparlamentaire** (p. 2790).
9. **Statut de la magistrature.** - Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 2790).

Article 1^{er} (p. 2790)

Amendement n^o 1 de la commission. - M. Bernard Laurent, vice-président de la commission des lois, en remplacement de M. Hubert Haenel, rapporteur. - Retrait.

Amendement n^o 15 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 2. - Adoption (p. 2790)

Article 3 (p. 2790)

Amendement n^o 2 de la commission et sous-amendement n^o 23 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet, par division, du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

10. **Souhaits de bienvenue à une délégation du Sénat roumain** (p. 2792).
11. **Statut de la magistrature.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique (p. 2792).

Article 4 (p. 2792)

Amendement n^o 16 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 2793)

M. Jacques Habert.

Amendements n^{os} 17 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 22 du Gouvernement. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n^o 17 ; adoption de l'amendement n^o 22.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. – Adoption (p. 2794)

Article 7 (p. 2794)

Amendement n^o 11 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 2794)

Amendement n^o 18 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 2795)

Amendements n^{os} 12 de M. Charles Lederman et 3 de la commission. – MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet de l'amendement n^o 12 ; adoption de l'amendement n^o 3.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 2796)

Amendement n^o 19 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 11 et 12. – Adoption (p. 2797)

Article 13 (p. 2797)

Amendement n^o 20 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 2797)

Amendement n^o 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15. – Adoption (p. 2798)

Article 16 (p. 2798)

Amendements identiques n^{os} 5 de la commission et 13 de M. Charles Lederman. – MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n^o 13 ; adoption de l'amendement n^o 5 supprimant l'article.

Articles 17 et 18. – Adoption (p. 2798)

Article additionnel après l'article 18 (p. 2798)

Amendement n^o 6 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 19 et 20. – Adoption (p. 2799)

Article 21 (p. 2799)

Amendement n^o 7 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22. – Adoption (p. 2799)

Article 23 (p. 2799)

Amendements n^{os} 8 et 9 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24. – Adoption (p. 2799)

Article additionnel après l'article 24 (p. 2800)

Amendement n^o 10 de la commission et sous-amendement n^o 21 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 25 (p. 2800)

Amendement n^o 14 de M. Charles Lederman. – MM. Robert Pagès, le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 26 et 27. – Adoption (p. 2801)

Vote sur l'ensemble (p. 2801)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, Michel Rufin. Adoption, par scrutin public, du projet de loi organique.

12. Nomination de membres d'un organisme estraparlementaire (p. 2802).

13. Transmission d'un projet de loi (p. 2802).

14. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 2802).

15. Dépôt de propositions de loi (p. 2802).

16. Dépôt de rapports (p. 2802).

17. Dépôt d'un rapport d'information (p. 2802).

18. Ordre du jour (p. 2802).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE SECRÉTAIRE DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire du Sénat, en remplacement de M. André Vallet, démissionnaire.

Le groupe socialiste a fait savoir à la présidence qu'il présente la candidature de Mme Maryse Bergé-Lavigne aux fonctions de secrétaire du Sénat.

Cette candidature a été affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 3 du règlement.

3

CANDIDATURES À LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport sur le bilan en 1991 des transferts transfrontaliers de déchets, établi en application de l'article 23-4 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique (n° 447, 1992-1993) sur le Conseil supérieur de la magistrature. [Rapport n° 463 (1992-1993.)]

Hier, le Sénat a commencé la discussion des articles. Il a abordé, au sein de la section 1, l'examen de l'article 14, dont je rappelle les termes :

Section 1

Des nominations de magistrats

Article 14 (suite)

M. le président. « Art.14. – Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

« Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'il soumet au Président de la République. Préalablement, elle transmet ses projets de proposition de nomination aux emplois des cours d'appel et des tribunaux de grande instance au ministre de la justice, pour l'application des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« En ce qui concerne les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation. »

Sur cet article, l'amendement n° 55 a été repoussé et l'amendement n° 13 a été adopté.

Le Sénat a également commencé la discussion des amendements n° 14 et 56, qui faisaient l'objet d'une discussion commune. J'en donne de nouveau lecture :

Par amendement n° 14, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 14.

Par amendement n° 56, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du second alinéa de ce même article, de supprimer les mots : « aux emplois des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ».

Je rappelle que le Gouvernement a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 14 et que le Gouvernement et la commission se sont déclarés défavorables à l'amendement n° 56.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous venez de résumer la situation. J'ajouterai que la discussion a été interrompue, hier soir, à la demande de M. le garde des sceaux, d'une part, parce qu'il était exactement minuit et demi, heure à laquelle tout le monde était d'accord pour suspendre nos travaux, d'autre part, parce que le Gouvernement souhaitait poursuivre la discussion avec la commission.

En effet, le Gouvernement voulait maintenir la transparence pour les emplois des cours d'appel et des tribunaux de grande instance alors que la commission entendait la supprimer. Nous souhaitions au contraire – et c'est l'objet de notre amendement n° 56 – l'étendre à tous les magistrats.

Je demande donc à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux si, comme ils l'espéraient, la nuit leur a porté conseil et s'ils ont pu trouver un accord.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, je crois que nous avons tous la volonté de parvenir à un accord.

En cet instant de la discussion, je souhaiterais rappeler ce que nous entendons par transparence et quelles pourraient être les bases de cet accord, qui ne sera sans doute pas conclu aujourd'hui, compte tenu du travail complémentaire qu'il nécessitera et qui pourra être accompli au cours de la navette.

Lors de l'interruption des débats, cette nuit, votre rapporteur a déclaré que le texte du Gouvernement sur la transparence ne paraissait pas acceptable à la commission, notamment parce qu'il conduisait à diffuser auprès des magistrats toutes les candidatures aux postes pourvus sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, qui sont les postes les plus importants de la magistrature.

Le Gouvernement, sensible à l'analyse du Sénat, a été conduit à réexaminer l'articulation du mécanisme dit « de la transparence » au regard des nouvelles dispositions constitutionnelles.

La procédure de transparence a été créée par circulaire en 1982, puis légalisée en 1992. Elle est ressentie par le corps judiciaire comme un indiscutable progrès. Comme je l'ai rappelé hier soir, la diffusion des projets de nomination du ministre de la justice à l'ensemble des magistrats a introduit la clarté nécessaire dans un domaine qui est l'objet de trop de soupçons.

Pourtant, comme l'a souligné votre rapporteur, il n'est pas contestable que la diffusion de la liste des candidatures jointe aux projets de nomination a présenté certains inconvénients.

Cette information, qui ne devrait en effet s'adresser qu'aux seuls magistrats, connaît en réalité une publicité plus large auprès de l'ensemble du monde judiciaire – greffe, avocats – voire parfois de la presse locale.

La véritable question qui est posée n'est-elle pas celle de la publicité des candidatures et de ses conséquences ?

S'il est indispensable que l'autorité de nomination et les organismes participant à ce processus disposent de la liste de tous les candidats, il suffit que le candidat à un emploi sache si sa propre candidature est retenue pour décider de l'opportunité de faire des observations sur ce projet de nomination.

La publication des candidatures, il faut le reconnaître, est une atteinte au caractère confidentiel des relations personnelles – pouvant parfois toucher à la vie privée – nécessairement entretenues par un magistrat avec son administration. Sur ce plan, le magistrat ne doit pas être placé dans une position différente de celle d'un fonctionnaire. Or, force est de constater qu'aucune disposition comparable n'existe dans le statut général des fonctionnaires qui, bien entendu, ne peut être pris pour comparaison.

L'expérience a montré que la diffusion de la liste des candidatures, présentée par ordre d'ancienneté dans le niveau hiérarchique, accrédite à tort l'idée que l'ancienneté est le critère principal de nomination des magistrats.

Le choix d'un candidat moins ancien est, aux yeux de tous, un désaveu pour le magistrat plus ancien non retenu, affaiblissant son autorité dans l'exercice de ses fonctions ; il incite celui-ci à contester le projet de nomination, contribuant à créer un climat de « chicane », si on peut dire, entre les magistrats.

Le Gouvernement a été sensible aux arguments de la commission quant à l'extension de la publication des projets de nomination aux emplois de premier président de cour d'appel, telle qu'il la proposait. Les hautes responsabilités qu'exercent ces magistrats s'accommodent mal – reconnaissons-le – de la diffusion de leurs demandes de mutation.

Les premiers présidents assurent, en effet, la gestion déconcentrée des juridictions de leur ressort et disposent de pouvoirs propres à l'égard des magistrats du siège tels que l'évaluation de leur activité professionnelle, la présentation à l'avancement ou le pouvoir d'infliger un avertissement.

Leur autorité risquerait de souffrir d'une telle publicité et l'expérience actuelle montre que l'autorité des présidents de tribunaux de grande instance et des procureurs de la République est très ébranlée par la publication des candidatures non retenues.

C'est pourquoi il m'est apparu que la suppression de la diffusion de la liste de candidatures serait de nature à concilier les souhaits du Gouvernement, les préoccupations du Sénat et le souci légitime de tout magistrat de pouvoir présenter une réclamation si un autre magistrat que lui était retenu dans un projet de nomination sur un poste auquel il est candidat.

C'est pourquoi le Gouvernement a préparé un amendement au deuxième alinéa de l'article 14 du projet de loi, qui doit être apprécié à la lumière de trois autres amendements déposés pour la loi organique sur le statut de la magistrature.

La commission, qui n'a pas eu le temps d'étudier ces propositions, souhaite en rester à son texte initial.

Quoi qu'il en soit, j'ai tenu à montrer qu'il nous serait possible, dans les jours à venir, de parvenir à élaborer un texte qui répondrait à l'objectif du Gouvernement de ne pas faire marche arrière sur la publicité, tout en garantissant les objectifs retenus par la commission. Nous devrions, je pense, trouver un terrain d'entente.

M. Bernard Laurent, *vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Hubert Haenel, rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, *rapporteur*. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a dit que la nuit portait conseil. Elle nous a au moins apporté un peu de sagesse, en particulier à M. le garde des sceaux qui, d'ailleurs, n'en manque pas.

Je répondrai à son intervention en disant que nous n'avons pas été en mesure d'étudier sa proposition.

En effet, la commission n'a pu se réunir. Il aurait d'ailleurs été bon que nous vous rencontrions, monsieur le garde des sceaux, ou, à tout le moins, que nous puissions nous entretenir avec certains de vos collaborateurs.

Dans ces conditions, la commission entend maintenir son amendement n° 14, qui supprime la transparence pour les magistrats nommés sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Cette formule avait été légalisée en 1992, mais elle reste très inadaptée aux nominations effectuées dans les nouvelles conditions.

Bien entendu, nous ne pouvons qu'être défavorables à l'amendement n° 56 de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je tiens à m'exprimer de nouveau car le débat vient de rebondir grâce aux explications fournies par M. le ministre.

Nous savons maintenant que la commission, « en attendant », maintient son amendement. Une autre solution aurait pourtant été que, « en attendant », le Gouvernement maintienne son texte. M. le garde des sceaux a fait le tour complet de la question. Il nous a démontré, ce que nous savions, que tout a toujours un effet pervers et que la transparence a, bien sûr, des inconvénients. Mais elle a aussi beaucoup d'avantages. A tel point que M. Haenel, en tant que rapporteur, avait souhaité cette transparence en 1992, et qu'il l'avait obtenue.

Comme vous l'avez dit, c'est un acquis. Or la commission considère que cette transparence n'est plus adaptée aux nouvelles conditions. Ce n'est pas ce que vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, et vous avez raison.

Certes, lorsqu'on pose sa candidature, il est gênant de ne pas être retenu – tous les hommes politiques qui sont ici le savent – et cela vaut quel que soit le poste pour lequel on postule. C'est l'un des inconvénients. Mais l'avantage est beaucoup plus grand. En effet, chacun peut savoir précisément qui est candidat ; chacun peut constater que tout s'est déroulé dans la transparence et qu'en définitive c'est le candidat le plus méritant qui a été retenu. Telle est la raison pour laquelle nous considérons, nous aussi, que cette transparence est un acquis.

Il est tout de même contradictoire, monsieur le garde des sceaux, de présenter la transparence comme un acquis et d'ajouter qu'elle gêne beaucoup de magistrats. Il faut choisir.

La transparence est un acquis, avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux. Nous en sommes convaincus. C'est pourquoi nous souhaitons le maintien de la transparence, mais en l'étendant. Aussi, nous demandons au Sénat de ne pas supprimer pour l'instant cette transparence que vous avez mise en place en 1992 et dont M. le garde des sceaux vient de confirmer qu'elle constitue, aux yeux de la plupart des magistrats, un acquis.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis partisan de la transparence et il n'est pas nécessaire d'expliquer pourquoi. Elle devrait être maintenue. Une diffusion trop large peut effectivement constituer un inconvénient, mais il nous revient de trouver le moyen de l'empêcher.

Malgré votre engagement, ou presque, monsieur le garde des sceaux, de poursuivre la discussion au cours de la navette, je crains, si l'amendement proposé par la commission est adopté et si cette disposition est votée conforme à l'Assemblée nationale, qu'on ne revienne pas sur cette question. En effet, la transparence aurait alors disparu entièrement. Le danger est trop grand.

Dans ces conditions, il faut effectivement se prononcer sur cet amendement, sinon les promesses que vous nous faites aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, vous serez peut-être dans l'impossibilité de les tenir, malgré vous. C'est infiniment dangereux. C'est la raison pour laquelle, en l'état actuel, et malgré les difficultés créées par une diffusion trop large, il faut maintenir la transparence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 56 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 15, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 14 : « Pour les nominations... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - En ce qui concerne les nominations de magistrats aux fonctions du parquet autres que celles pourvues en conseil des ministres, l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation. »

Par amendement n° 16, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Pour les nominations... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les propositions du ministre de la justice sont transmises au Conseil supérieur avec la liste des candidats pour chacun des postes concernés.

« Le rapporteur peut demander au ministre de la justice des précisions sur le contenu du dossier d'un magistrat candidat. Ces précisions et les observations éventuelles du magistrat intéressé sont versées dans le dossier de ce dernier.

« Sur proposition du rapporteur, le Conseil supérieur peut remettre au ministre de la justice les observations qu'il estime utiles sur le contenu du dossier examiné. »

Par amendement n° 17, M. Haenel, au nom de la commission, propose de remplacer la première phrase du deuxième alinéa de cet article par deux phrases rédigées comme suit :

« Le rapporteur a accès au dossier des magistrats candidats. Il peut demander au ministre de la justice toutes précisions utiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. L'article 16 précise que, pour les nominations qui s'effectuent sur proposition du ministre de la justice, les propositions de ce dernier sont transmises au Conseil supérieur, assorties des listes des candidats à chacun des postes concernés.

La commission propose une nouvelle rédaction de la première phrase du deuxième alinéa de cet article, afin d'ouvrir au rapporteur du Conseil supérieur la faculté de consulter, en tant que de besoin, les dossiers des candidats et de demander à la Chancellerie toutes précisions utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Haenel, au nom de la commission, propose de compléter l'article 16 par un alinéa rédigé comme suit :

« Les dossiers des auditeurs conservés à l'Ecole nationale de la magistrature sont transmis au Conseil supérieur lorsque celui-ci est consulté sur la première affectation des intéressés. Ces dossiers sont ensuite retournés à l'Ecole nationale de la magistrature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit de préciser que, pour la nomination des auditeurs à leur premier poste, le Conseil supérieur reçoit les dossiers scolaires conservés à l'Ecole nationale de la magistrature, à laquelle ils devront ensuite être retournés, car il n'est pas souhaitable qu'ils « suivent » le magistrat tout au long de sa carrière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Section 2**Du Conseil supérieur
siégeant en formation disciplinaire****Article 17**

M. le président. « Art. 17. - Le président de la République et le ministre de la justice n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des magistrats. » - *(Adopté.)*

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Lorsqu'elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, la formation compétente du Conseil supérieur se réunit sous la présidence du premier président de la Cour de cassation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 37, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Elle dispose à cette fin d'un corps d'inspection qui doit, en cas de procédure disciplinaire, être impérativement saisi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer une disposition inutile qui ne fait que reprendre, sans rien y ajouter, l'article 65 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Charles Lederman. Nous sommes confrontés à la question des moyens – elle a déjà été soulevée – qui sont mis à la disposition du Conseil supérieur de la magistrature pour mener à bien ses tâches.

L'article 18 concerne les problèmes du Conseil supérieur de la magistrature siégeant en formation disciplinaire. Ils sont très importants. Le Conseil supérieur, en cette formation, a besoin de disposer de tous les renseignements nécessaires pour se former une opinion et statuer. Dans ces conditions, il doit avoir à sa disposition les fonctionnaires qui seront en mesure de l'aider. En l'occurrence, le corps d'inspection qui existe au ministère de la justice doit être mis à la disposition du Conseil supérieur de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il ne paraît pas souhaitable de créer un nouveau corps d'inspection. Dès à présent, M. le garde des sceaux engage une enquête cas par cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 19 et 37 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 19, qui apporte en effet une amélioration.

Quant à la création d'une inspection rattachée au Conseil supérieur de la magistrature, prévue par l'amendement n° 37, elle conduirait à une extension des attributions du Conseil qui n'est pas prévue par la Constitution. L'inspection des services judiciaires relevant du garde des sceaux, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé et l'amendement n° 37 n'a plus d'objet.

M. Charles Lederman. Eh oui !

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Lorsqu'elle donne son avis sur les poursuites disciplinaires engagées contre un magistrat du parquet, la formation compétente du Conseil supérieur se réunit sous la présidence du procureur général près la Cour de cassation. »

Par amendement n° 20, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Nous nous trouvons dans la même situation qu'à l'article 18. En effet, la disposition inscrite dans le projet de loi est inutile, puisqu'elle figure déjà à l'article 65 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – La détermination des sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi organique portant statut de la magistrature. »

Par amendement n° 21, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« La loi organique portant statut de la magistrature fixe les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux magistrats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Section 3

Consultation du Conseil supérieur

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Chaque formation du Conseil supérieur peut être consultée par le Président de la République sur toute question générale concernant l'indépendance de la magistrature et sur tout projet de réforme relatif au statut des magistrats et à l'organisation judiciaire.

« Chaque formation du Conseil supérieur peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux et de l'Ecole nationale de la magistrature.

« Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature établit un rapport d'activité rendu public. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

Par amendement n° 38, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

Par amendement n° 57, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « sur toute question générale » par les mots : « et par les présidents des deux assemblées parlementaires sur toute question. »

Par amendement n° 39, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « et d'une façon générale tout projet de loi concernant la justice, ainsi que le budget de ce ministère. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Bernard Laurent, rapporteur. L'article 21 dote le Conseil supérieur de la magistrature d'un pouvoir consultatif auquel l'article 65 de la Constitution ne fait pas allusion.

Ce pouvoir s'exercerait, aux termes de l'ordonnance de 1958, sur l'initiative du Président de la République. Il porterait non seulement sur toute question générale concernant l'indépendance de la magistrature, mais également sur tout projet de réforme relatif au statut de la magistrature ou à l'organisation judiciaire.

La commission propose de supprimer le premier alinéa de l'article 21. La Constitution ne prévoit pas un tel pouvoir consultatif et le Président de la République a toujours la possibilité de consulter le Conseil supérieur de la magistrature, s'il le souhaite. A cet égard, je rappelle que le Conseil supérieur a pour vocation constitutionnelle d'assister le Président de la République dans sa mission de garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Charles Lederman. Contrairement à M. le rapporteur, nous pensons que les prérogatives du Conseil supérieur de la magistrature sont réduites et que ce dernier doit être consulté sur toute question concernant la justice.

Or l'article 21 prévoit simplement que le Conseil peut être consulté par le Président de la République. Nous considérons qu'il doit être consulté par le Président de la République sur tout problème concernant la justice.

M. le rapporteur vient de préciser que le Conseil supérieur de la magistrature peut assister ou assiste le Président de la République. Effectivement, il est bon que le Président de la République puisse avoir à sa disposition tous les renseignements dont il a besoin. Dans ces conditions, nous demandons que le Conseil supérieur de la magistrature soit obligatoirement consulté lorsqu'il s'agit des problèmes de la justice.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'argument de la commission ne me convainc nullement, pour deux raisons.

Tout d'abord, si la loi est muette sur la possibilité pour le Président de la République d'interroger le Conseil supérieur de la magistrature, il pourra en être déduit que ce droit n'existe pas. Cela sera d'autant plus vrai que ce droit était affirmé jusqu'à présent dans le texte de l'ordonnance de 1958. Le dernier alinéa de l'article 12 cette ordonnance dispose en effet qu'« il peut être consulté par le Président de la République sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature ».

Par conséquent, il est nécessaire, pour que cette possibilité continue à être ouverte au Président de la République, de l'inscrire dans la loi.

Mais cela ne suffit pas, à notre avis.

Le Gouvernement, dans l'article 21, propose que le Président de la République puisse consulter chaque formation du Conseil supérieur sur toute question « générale » concernant l'indépendance de la magistrature. Pourquoi ajouter l'adjectif « générale », qui ne figurait pas dans le texte élaboré en 1958, époque où le mot était pourtant encore plus à la mode qu'aujourd'hui ? (*Soupires.*)

Il n'y a pas de raison d'insérer ce mot. En effet, il suffit que la question concerne l'indépendance de la magistrature pour que le Président de la République puisse interroger le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Gouvernement propose également, dans l'article 21, la possibilité de consultation du Conseil supérieur, par le Président de la République, « sur tout projet de réforme relatif au statut des magistrats et à l'organisation judiciaire ». Nous n'y voyons aucun inconvénient. Toutefois, nous nous demandons pourquoi cette faculté serait réservée au chef de l'Etat ; nous souhaitons voir reconnaître également aux présidents des deux assemblées parlementaires la possibilité de consulter le Conseil supérieur de la magistrature, dans lequel, comme vous le savez, siègent le Président de la République et le garde des sceaux, sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur tout projet de réforme relatif au statut des magistrats et à l'organisation judiciaire.

Cette faculté pourrait être utile à telle ou telle commission : on imagine parfaitement la commission des lois demander à son président de prier le président du Sénat d'interroger le Conseil supérieur de la magistrature sur un projet de loi relatif, par exemple, au statut de la magistrature.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Charles Lederman. Le Conseil supérieur de la magistrature doit avoir des compétences précises, mais étendues. Son rôle ne doit pas se limiter aux questions ayant trait à l'indépendance des magistrats et à la justice. Ses prérogatives doivent lui permettre aussi de donner son avis sur le budget du ministère de la justice. En effet, le projet de budget de chaque département ministériel est la manière la plus précise et la plus importante de fixer les possibilités d'intervention du ministère considéré.

Le projet de budget du ministère de la justice n'échappe pas à cette règle. Nous pensons, dans ces conditions, que le Conseil supérieur de la magistrature, qui doit pouvoir être saisi de tous les problèmes concernant la justice, devrait également donner son avis sur le projet de budget du ministère de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 38, 57 et 39 ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 38, il a semblé à la commission qu'il n'était pas possible de prévoir une consultation obligatoire quand la Constitution ne le prévoit pas. En outre, elle n'est pas vraiment d'accord sur le fond : l'adoption de cet amendement créerait une contrainte.

La commission a également donné un avis défavorable sur l'amendement n° 57. En effet, aucun organe constitutionnel ne peut aujourd'hui être consulté par les présidents des deux chambres dans des conditions comparables à celles qui sont envisagées dans ce texte.

Enfin, j'en viens à l'amendement n° 39, visant à étendre les responsabilités du Conseil supérieur de la magistrature. La proposition formulée est contraire à l'habituelle procédure budgétaire ; elle donnerait une vocation nouvelle au Conseil supérieur de la magistrature dans la mesure où l'élaboration du budget est par essence politique. Par conséquent, la commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 22, 38, 57 et 39 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22. En effet, l'idée de laisser une souplesse dans l'interprétation de l'article 24 de la Constitution est plutôt une bonne chose.

S'agissant de l'amendement n° 38, la consultation du Conseil supérieur de la magistrature doit rester une faculté offerte au Président de la République, dans le cadre de l'article 64 de la Constitution.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 57, qui lui paraît excéder la mission confiée au Conseil supérieur de la magistrature par l'article 64 de la Constitution.

Il émet enfin un avis défavorable sur l'amendement n° 39 pour des raisons qu'il a déjà indiquées tout à l'heure.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, M. Alex Türk, malheureusement dans l'impossibilité d'être présent au Sénat cet après-midi, m'a chargé de vous faire part de ses réserves sur l'amendement de suppression n° 22, déposé par la commission.

En effet, s'il est nécessaire de maintenir la distinction entre chaque formation du Conseil supérieur de la magistrature pour tout projet de réforme relatif au statut des magistrats, il semble souhaitable, en revanche, d'instituer la possibilité d'une réunion plénière composée des membres des deux formations pour l'examen de toute question générale concernant, par exemple, l'indépendance de la magistrature ou l'organisation judiciaire.

M. Türk avait l'intention de déposer un amendement à cette fin ; il n'a pas pu le faire. Néanmoins, il m'a prié de faire part au Sénat de ses réserves.

Par conséquent, nous nous abstenons sur l'amendement n° 22.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois, toujours très sensible aux problèmes constitutionnels, a été forcée de constater - je l'ai déjà indiqué tout à l'heure - que l'article 65 de la Constitution ne faisait pas état de semblables possibilités.

Par ailleurs, n'oublions pas que le Conseil supérieur de la magistrature ne peut en aucun cas réunir en même temps ses deux formations. Je n'y peux rien, c'est le texte !

M. Jacques Habert. C'est infiniment regrettable !

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il fallait alors déposer un amendement, mon cher collègue !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'argumentation qu'a développée M. le garde des sceaux ne m'a pas du tout convaincu. Notre amendement a simplement pour objet de faire en sorte que, sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur tout projet de réforme relatif au statut des magistrats et à l'organisation judiciaire, les présidents des assemblées parlementaires puissent, comme le Président de la République lui-même, demander l'avis du Conseil supérieur de la magistrature.

M. le garde des sceaux considère que c'est contraire à l'article 64 de la Constitution.

L'article 64 est ainsi rédigé :

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ». Bien sûr !

« Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. » Bien entendu !

« Une loi organique porte statut des magistrats.

« Les magistrats du siège sont inamovibles. »

Si une loi organique porte statut des magistrats, c'est que ce dernier regarde le Parlement. Par conséquent, il n'est pas anormal que le Parlement demande au Conseil supérieur de la magistrature, que le Président de la République, garant de l'indépendance de la magistrature, préside, quel est son avis sur telle ou telle question ou sur tel ou tel projet. L'argument manque véritablement de base légale.

Sur le fond, chacun appréciera. Mais je serais étonné qu'il se trouvât un parlementaire pour refuser à chacune des assemblées un droit qui - permettez-moi cette expression - « ne fait de mal à personne » !

Par conséquent, je voterai contre l'amendement n° 22.

J'aimerais répondre maintenant à M. Habert.

Mon cher collègue, le texte ne prévoit pas la réunion des deux formations du Conseil supérieur. Nous aurions d'ailleurs pu la décider si M. Türk avait déposé son amendement ou si la commission ou le Gouvernement avait repris la proposition que vous avez faite en son nom.

La vérité est qu'il y a cinq membres du parquet dans une formation et un membre du parquet dans l'autre. Par conséquent, en cas de réunion plénière, le nombre des magistrats serait beaucoup plus important que celui des non-magistrats, ce que nous ne voulons pas, et le parquet serait surreprésenté.

Je suis donc sûr que si notre collègue M. Türk, qui a pensé trop tard à déposer un amendement, l'avait fait, il l'aurait retiré devant les explications que je viens de donner.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 22 me paraît extrêmement dangereux. Certains arguments viennent d'ailleurs d'être exposés par M. Dreyfus-Schmidt.

Si je comprends bien, la suppression du premier alinéa de l'article 21 et de la faculté qui y figurait aboutira à l'impossibilité, pour le Président de la République, même s'il le souhaite, de consulter chaque formation du Conseil supérieur de la magistrature.

Cela revient non pas, comme le disait tout à l'heure M. le garde des sceaux, à étendre une possibilité, mais bien plutôt à la supprimer.

Permettez-moi de revenir sur certains des arguments qui m'ont été opposés lorsque j'ai demandé que le Conseil supérieur de la magistrature puisse disposer de moyens supplémentaires, tels le recours à l'inspection générale des services, par exemple. On m'a répondu que j'étendais la compétence du Conseil supérieur de la magistrature. Je ne vois pas en quoi, puisqu'il n'est question que de moyens. De même, lorsqu'il a été proposé que le secrétaire administratif soit assisté de cinq secrétaires adjoints, il s'agissait non pas d'étendre la compétence du Conseil supérieur de la magistrature, mais simplement de lui octroyer des moyens supplémentaires.

En tout état de cause, le groupe communiste votera contre l'amendement n° 22.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 38, 57 et 39 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 40, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 21 par la phrase suivante : « Pour ce faire, elle dispose des moyens de l'inspection générale des services judiciaires. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tout à l'heure, M. le garde des sceaux m'a reproché de vouloir créer un nouvel organe au sein de la Chancellerie. En l'espèce, il ne pourra pas m'opposer cet argument, puisque l'inspection générale des services judiciaires existe déjà. Je demande simplement que le Conseil supérieur de la magistrature puisse, pour mener ses investigations, bénéficier des services de cette inspection générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission considère qu'il n'est pas envisageable de rattacher l'inspection générale des services judiciaires au Conseil supérieur de la magistrature, alors que la Chancellerie assure normalement la gestion du corps des magistrats et la surveillance des juridictions.

Dans ces conditions, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 21 :

« Tous les ans, le Conseil supérieur de la magistrature publie le rapport d'activité de chacune de ses formations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. L'amendement n° 23 pourrait être qualifié de rédactionnel, mais il va nettement plus loin. Comme nous le disions tout à l'heure, le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations et n'a pas d'existence sous forme plénière. Je souscris, à ce sujet, aux propos de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, qui nous a expliqué en très peu de mots pourquoi il ne fallait pas réunir ces deux formations ensemble : cela créerait des déséquilibres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable : la rédaction proposée est meilleure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – L'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature est abrogée. »

Par amendement n° 24, M. Haenel, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois, jusqu'à la constitution de ses deux formations, le Conseil supérieur de la magistrature continue d'exercer ses fonctions conformément à l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit de combler une lacune : pour assurer la continuité institutionnelle, il est nécessaire de prévoir un mécanisme transitoire. L'actuel Conseil continuera donc d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation des deux nouvelles formations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable : il faut assurer la continuité du service public au cours de la période transitoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite expliquer le vote du groupe socialiste, qui n'étonnera aucun de ceux qui ont suivi nos débats.

Je commencerai par un point relativement mineur. Je comprends parfaitement que l'on puisse se tromper dans le décompte des votes à main levée : tout à l'heure, nous avons en effet tous eu le sentiment que de nombreux collègues de la majorité n'avaient pas suivi la commission et que, dans ces conditions, le vote auquel je fais allusion aurait dû être inversé. Avec tout le respect que nous vous devons, monsieur le président, nous nous interrogeons donc et nous nous réservons d'essayer à nouveau, au cours de la navette, de convaincre nos collègues. En tout cas, face à cette situation, nous demanderons sans doute nous-mêmes des votes par assis et levé. Quoi qu'il en soit, comme le Gouvernement et la commission cherchent encore à se mettre d'accord sur ce point précis de la transparence, nous espérons que le problème n'est pas réglé par le vote dont je viens de parler.

La commission, puis le Sénat, ont retenu un certain nombre de nos amendements, mais ces derniers portaient sur des sujets sinon mineurs, du moins d'importance moindre que celui qui concernait le mode de scrutin des magistrats, sur lequel le Gouvernement et la commission ont fait bloc. Ainsi, vous avez retenu cet extraordinaire scrutin majoritaire à un tour, avec un suffrage direct pour les uns et indirect pour les autres, en instaurant une égalité entre les hauts magistrats et les magistrats des juridictions dites inférieures.

En l'état, ce projet de loi organique risque, après avoir donné beaucoup d'espérance à la quasi-totalité des magistrats de France, de les plonger dans le désespoir. En effet,

le syndicat majoritaire « raflera » tous les postes avec ce mode de scrutin. On me rétorquera qu'il s'agit d'un syndicat modéré ; mais ce n'est pas une raison : les magistrats sont tous modérés, par définition et par excellence. J'ajoute que, si l'on me dit qu'ils ne font pas de politique, je répondrai que ne pas faire de politique c'est encore en faire.

En tout cas, dans la mesure où ceux qui ne sont pas magistrats appartiendront à des familles politiques ou philosophiques différentes, il serait très mauvais que les magistrats, qui seront en nombre égal, soient, eux, monolithiques, d'autant que nous voulons, les uns et les autres, éviter que le pouvoir judiciaire, qui n'a pas la légitimité que donne l'élection aux autres pouvoirs, ne soit son seul et propre maître.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voterons contre ce projet de loi organique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après l'excellent travail effectué par notre commission des lois, notamment par son rapporteur, notre collègue M. Hubert Haenel, relayé avec talent par notre excellent ami M. Bernard Laurent, le débat relatif au Conseil supérieur de la magistrature a prouvé l'importance du texte proposé et la nécessité d'une réforme de l'institution judiciaire.

La discussion entre le Gouvernement et le Sénat sur ce texte important au regard de l'amélioration des institutions de la République et de la protection des citoyens a été à la hauteur des enjeux.

Faisant suite à la révision constitutionnelle du 19 juillet 1993, qui refondait le statut du Conseil supérieur de la magistrature, ce projet de loi organique en fixe les modalités de mise en œuvre, dans le souci de renforcer l'indépendance de l'autorité judiciaire et de garantir une représentation plus équilibrée des magistrats de France.

L'indépendance de la justice est une garantie fondamentale de la protection des droits des citoyens de notre pays. Le Gouvernement a compris qu'il était nécessaire de l'assurer à son plus haut niveau, en remaniant, notamment, la composition et les compétences du Conseil supérieur de la magistrature.

De même, l'exercice de leurs fonctions doit préserver les magistrats de toute pression politique ou corporatiste, ce qui justifie la réforme de leur statut.

Tout en préservant le rôle constitutionnel du Président de la République en matière de sauvegarde de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il fallait diversifier la composition du Conseil supérieur de la magistrature en limitant le pouvoir de nomination du Président de la République.

Le mode d'élection retenu nous paraît écarter tout risque de dérive corporatiste ou politique.

Comme le disait Mirabeau, « la justice est un besoin de tous et de chaque instant ; comme elle doit commander le respect, elle doit inspirer la confiance ».

Pour ces raisons, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt les débats qui ont eu lieu depuis hier.

Nous sommes satisfaits du mode d'élection retenu : le choix a été écarté. Par ailleurs, en ce qui concerne la composition du Conseil supérieur de la magistrature, le fait que trois magistrats de base puissent y siéger constitue une avancée par rapport au texte qui nous avait été proposé. En outre, les indemnités attribuées aux membres du Conseil supérieur de la magistrature seront égales pour tous, ce qui est également, avouons-le, une avancée démocratique dont nous nous réjouissons.

En revanche, pour le reste, les débats ont conforté nos craintes : le scrutin uninominal ne permettra pas, contrairement au scrutin à la proportionnelle que nous avions proposé, de donner au Conseil supérieur de la magistrature une représentation pluraliste, conforme à la réalité du corps des magistrats.

Malgré tout ce qui a été dit, l'unicité de la profession de magistrat a été mise à mal par la création de deux sections au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Des restrictions extrêmement importantes ont été apportées aux compétences du Conseil supérieur et tout ce que nous avons proposé pour étendre son rôle a été écarté par la majorité sénatoriale.

Quant au secrétaire administratif, il sera choisi dans les conditions que nous savons et rien n'est changé par rapport à ce qui existait précédemment. Ainsi, on ne veut pas couper le « cordon ombilical » qui lie le Conseil supérieur de la magistrature à l'exécutif, essentiellement au Président de la République.

On a beaucoup parlé, avant la révision constitutionnelle, de l'indépendance de la magistrature. Celle-ci ne peut être assurée que si l'exécutif ne peut pas intervenir dans le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature. Or nous constatons que, de ce point de vue, bien peu a été obtenu.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels le groupe communiste votera contre ce projet de loi organique.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les explications que nous avons fournies au cours de la discussion générale. Nous avons la satisfaction de voir que les orientations auxquelles nous étions attachés ont été confirmées.

En ce qui concerne le problème de la juridiction administrative, monsieur le garde des sceaux, nous resterons sur notre faim. Mais qu'il soit tout de même entendu – vous avez bien voulu l'admettre – que c'est une faim de justice. Il est, en effet, quelque peu bizarre que nous nous donnions tant de mal pour organiser l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire et que, dans le même temps, nous nous soucions si peu de celle des magistrats de l'ordre administratif. Ces derniers rendent pourtant la justice dans des affaires extrêmement importantes, intéressant non seulement des institutions mais aussi des hommes et des femmes qui sont dans des situations de droit commun et qui, de façon singulière, voire à certains égards scandaleuse, peuvent se trouver aux prises avec deux systèmes totalement différents et entre lesquels il est parfois très difficile – le tribunal des conflits est là pour le prouver – de faire la distinction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y qu'à supprimer les tribunaux administratifs !

M. Pierre Fauchon. C'est une question que je ne veux pas aborder ici ; elle donnerait lieu à un débat trop vaste.

Par conséquent, gardons la question que j'ai soulevée présente à notre esprit, car elle est véritablement importante.

Je comprends mal la formulation de M. Lederman, disant que l'on n'a pas voulu supprimer le « cordon ombilical » entre le Président de la République et cette institution. Le cordon ombilical est celui par lequel passe la nourriture, c'est-à-dire l'essentiel ; or, en l'espèce il y a non pas un cordon ombilical mais une relation fonctionnelle normale. Il ne faut donc pas abuser de cette formule.

De même, il ne faut pas, comme on a tenté de le faire par divers moyens, étendre presque sans limite les pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature soit en institutionnalisant son rôle de conseil auprès du Président de la République, soit en permettant aux assemblées - et à qui d'autre, alors ? - de le consulter, soit en mettant à sa disposition l'inspection générale des services. Toutes ces propositions apparemment fractionnées avaient pour objectif commun de donner à cette institution un rôle tout à fait exorbitant par rapport à celui, que nous voulons lui donner, de gardien de l'indépendance de la magistrature au travers de la nomination des magistrats.

Nous nous félicitons donc que le Sénat ait rejeté toutes ces extensions qui n'auraient eu pour résultat que de dénaturer et de compliquer fâcheusement notre système.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles nous serons heureux de voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe des Républicains et Indépendants votera ce texte comme il a adopté la réforme constitutionnelle relative au Conseil supérieur de la magistrature.

La modification la plus importante apportée par notre assemblée est celle qui est relative au mode de désignation du secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature, qui sera nommé par le Président de la République à partir d'une liste de trois noms. Ce mode de désignation évitera toute possibilité de corporatisme, et nous nous en réjouissons.

Cette modification est d'autant plus importante qu'elle est le reflet d'un consensus auquel nos débats ont abouti.

La réforme apportée à la composition des deux formations du Conseil supérieur est positive, car elle permettra d'assurer une meilleure représentativité au sein du Conseil supérieur en rééquilibrant sa composition.

Le texte issu de nos débats, amélioré par l'excellent travail du rapporteur de la commission des lois, est un texte d'équilibre qui assurera, avant tout, l'indépendance de la justice, lui permettant ainsi d'exercer pleinement ses missions.

Le Conseil supérieur de la magistrature redeviendra ainsi un organe de responsabilité ; il ne sera plus un organe politisé.

Pour ces raisons, je l'ai indiqué, l'ensemble du groupe des Républicains et Indépendants votera ce projet de loi organique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	229
Contre	89

Le Sénat a adopté.

6

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DU SÉNAT

M. le président. Je rappelle qu'en application des articles 3 et 6 du règlement le groupe socialiste présente la candidature de Mme Maryse Bergé-Lavigne au poste de secrétaire du Sénat, devenu vacant par suite de la démission de M. André Vallet.

Cette candidature a été affichée.

Je n'ai reçu aucune opposition dans les conditions prévues par le règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée, et je proclame Mme Maryse Bergé-Lavigne, secrétaire du Sénat. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

7

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée, et je proclame membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Georges Berchet, Jean Chérioux, Luc Dejoie, Gérard Delfau, Rémi Herment, Tony Larue, Roland du Luart, Philippe Marini, Pierre Schiélé et Albert Voilquin.

8

CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses deux représentants au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

La commission des affaires économiques et du Plan propose la candidature de M. Louis de Catuelan et la commission des affaires sociales celle de M. Guy Robert.

Ces deux candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition à l'expiration du délai d'une heure.

9

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique (n° 448, 1992-1993) modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. [Rapport n° 463 (1992-1993).]

La discussion générale ayant été close hier soir, nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - A l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : "Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Strasbourg et Versailles" sont remplacés par les mots : "Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Strasbourg, Toulouse et Versailles". »

Par amendement n° 1, M. Haenel, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, après le mot : « Evry, » d'insérer le mot : « Grenoble, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Hubert Haenel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission m'a chargé de retirer cet amendement. En effet, il n'a pas été possible de trouver une solution juridiquement satisfaisante qui permette d'éviter de recourir au législateur organique chaque fois qu'un tribunal doit être placé hors hiérarchie : il faut s'y résigner, et Grenoble suivra le droit commun.

M. le président. L'amendement n°1 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter l'article 1^{er} par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 1994, la loi de finances a compétence pour modifier la liste des tribunaux de grande instance visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il m'a été expliqué que notre effort d'imagination était vain et que le législateur organique ne pouvait remettre ses pouvoirs au législateur ordinaire. Je le regrette, comme chacun d'entre nous, me semble-t-il.

En conséquence, chaque fois que M. le garde des sceaux disposera de crédits suffisants pour élever à la catégorie hors hiérarchie tel ou tel tribunal à six chambres, il nous appartiendra de voter très rapidement, et sans grande difficulté, il est vrai, une nouvelle loi organique.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "conseillers général ou municipal" sont remplacés par les mots : "conseiller régional, général, municipal ou d'arrondissement, de membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale de Polynésie française ou de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna". » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice ou de greffier de tribunal de commerce ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. »

Par amendement n° 2, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 23, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant :

« I. - Dans le texte proposé pour le second alinéa de l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, à remplacer les mots : "aux magistrats de la Cour de cassation" par les mots : "aux anciens magistrats".

« II. - A compléter le texte proposé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les anciens magistrats peuvent être arbitres. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Bernard Laurent, rapporteur. L'amendement de la commission est purement rédactionnel.

Je précise d'ores et déjà que le sous-amendement n° 23 va incontestablement beaucoup plus loin. En fait, il s'agit plutôt d'un amendement nouveau, malgré la forme qu'il revêt.

Ce sous-amendement n° 23 est parvenu trop tard à la commission pour qu'elle puisse l'examiner, et il semble que le problème soulevé soit trop délicat pour que nous puissions en délibérer sans avoir effectué une étude complète.

A défaut d'avis de la commission, j'indique qu'à titre personnel j'y suis défavorable, non pas sur le principe mais sur la forme.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 23.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'en prends acte, M. le rapporteur est défavorable à notre sous-amendement, pour des motifs non pas de principe mais de forme. Or, pour nous tous, l'essentiel est bien le principe et non pas la forme. Si donc la commission veut, à un moment ou à un autre, se réunir pour examiner ce sous-amendement, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que nous réservions l'amendement et le sous-amendement.

Je dois dire que nous travaillons dans des conditions souvent difficiles. Personnellement, il a fallu que, dans ma jeunesse, je sois député pour devenir un chaud partisan du Sénat et pour mesurer combien les navettes sont nécessaires. Il en est de même ici, car, en commission, nous examinons d'abord les propositions d'amendement du rapporteur si bien que nous avons à peine le temps de lire ceux des articles qui ne font pas l'objet d'amendement.

La lecture de l'article 3 m'a laissé confondu : « Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice ou de greffier de tribunal de commerce ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans. »

Je dois dire que ce premier alinéa ne me convainc pas : si elles ne sont plus magistrats, qu'importe que ces personnes exercent telle ou telle profession, où que ce soit.

Mais il y a un second alinéa : « Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. » Pourquoi cette exception ? Ce qui est valable pour un magistrat de la cour d'appel de Paris ne le serait pas pour un membre de la Cour de cassation, sans doute encore plus connu, et alors que tous deux siègent à Paris ?

C'est la raison pour laquelle, dans la première partie de notre sous-amendement, nous souhaitons simplement préciser : « Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux anciens magistrats. » Certes, il aurait été préférable de ne pas viser les anciens magistrats dans le premier alinéa. Mais je n'avais pas d'autre solution technique. Je rappelle en effet que, en tout état de cause, les magistrats visés au premier alinéa de l'article 3 ne peuvent pas exercer les professions énumérées plus haut. Par conséquent, il n'était pas utile de les viser ici.

Mais notre sous-amendement a un autre mérite, celui d'aborder un problème qui ne l'avait pas été jusqu'ici, sinon récemment – le 21 septembre – dans un grand quotidien du soir. On y apprend que, en dépit de l'article 8 du statut de la magistrature qui prévoit que les magistrats ne peuvent avoir de fonction salariée, sauf dérogation, actuellement, en France, de très nombreux magistrats recevraient des honoraires, souvent importants

– mais là n'est pas le problème – pour des arbitrages rendus entre des personnes privées, personnes morales ou personnes physiques. Voilà qui paraît impossible.

Certes, les magistrats doivent être correctement rémunérés parce qu'ils effectuent un travail difficile et que leur indépendance doit être garantie. Mais il n'est pas possible d'accepter qu'ils puissent être rémunérés par des personnes privées. Au reste, on nous dit suffisamment que les magistrats ne sont pas assez nombreux et qu'ils manquent de temps. S'ils rendent, de surcroît, des arbitrages privés contre rémunération, ils auront encore moins le temps de s'occuper des dossiers qui leur seront confiés. Mais, surtout, le risque est grand de voir ceux qui auront été leurs clients privés, ceux qui les auront rémunérés peut-être quelques jours auparavant, paraître devant eux en tant que justiciables. Qu'en sera-t-il, alors, de l'indépendance de ces magistrats ?

C'est pourquoi nous avons voulu compléter le texte par ces mots : « Seuls les anciens magistrats peuvent être arbitres ». La formule mérite sans doute d'être affinée. Nous verrons ce qu'il faudra en penser au cours de la navette. Reste que personne ne comprendrait, après de telles révélations, que le législateur n'aborde pas le problème et ait l'air de trouver normal que des magistrats, de plus en plus nombreux, paraît-il, rendent des arbitrages contre rémunération.

Le même article précise que, dans de nombreux pays, de telles activités sont interdites aux magistrats. Dans d'autres, cela peut leur être permis, mais à titre gratuit, et dans d'autres encore, uniquement sur autorisation de l'équivalent du Conseil supérieur de la magistrature. Bref, le problème est suffisamment important pour être abordé et, pour cela, il n'est pas de meilleure façon, pour nous, que de vous présenter ce sous-amendement et, pour vous, de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 23 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2.

La première partie du sous-amendement n° 23 vise à interdire, pour une durée de cinq ans, aux anciens magistrats d'exercer un mandat électif dans leur ancien ressort. Cette mesure est analogue à d'autres, déjà en vigueur, concernant les hauts fonctionnaires. Il y a là un souci de prudence évident, ne serait-ce que pour assurer la protection des individus.

Quant à l'exception du deuxième alinéa pour les magistrats de la Cour de cassation, elle est tout à fait justifiée, monsieur Dreyfus-Schmidt, car, dans ce cas, le ressort couvre, en fait, l'intégralité du territoire national. Cela introduit, certes, une distorsion, mais, pour des raisons pratiques, il est difficile de refuser cette possibilité à un magistrat qui aura été compétent sur l'ensemble du territoire.

La seconde partie de votre sous-amendement tend à réserver la fonction d'arbitre aux anciens magistrats. Il s'agit là d'un vrai et réel problème mais d'importance encore limitée. La question mérite d'être posée mais pas ici, car elle est sans objet avec le projet de loi organique qui nous occupe. Toutefois, je suis prêt à l'examiner, dans un autre contexte.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 23.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis sensible aux propos de M. le garde des sceaux. Cependant, sur le premier point, il s'agit non pas du mandat électif, mais des professions, ce qui est différent.

Encore une fois, je ne vois pas pourquoi un ancien magistrat ne pourrait pas exercer une profession aussi honorable que celle d'avocat, de notaire, d'avoué, d'huissier de justice ou de greffier dans le ressort d'une juridiction où il aurait exercé ses fonctions, dès lors qu'il serait à la retraite.

Quant à l'arbitrage, ne me dites pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'a pas sa place ici, puisque l'article 8 de l'ordonnance que nous sommes en train de modifier interdit aux magistrats d'exercer une fonction salariée. Nous sommes bien dans le sujet, il s'agit bien du statut de la magistrature.

Vous avez bien voulu reconnaître la réalité du problème, même s'il n'est pas encore très grave. Le mal ne serait pas encore répandu, selon vous. Mais il se pourrait qu'à tous les niveaux de la hiérarchie des magistrats rendent des arbitrages à titre onéreux. C'est en tout cas ce qui est affirmé dans l'article que j'évoquais tout à l'heure.

Puisque le seul argument que vous m'avez opposé, monsieur le garde des sceaux, est que cette disposition n'a pas sa place ici - alors que, de toute évidence, elle est tout à fait pertinente - j'en déduis, en vertu des autres arguments que j'ai développés, que vous accepterez mon sous-amendement, suivi en cela par mes collègues. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Au demeurant, monsieur le président, je demande que ce sous-amendement soit mis aux voix par division.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 23 n'est pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

10

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DU SÉNAT ROUMAIN

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence dans notre tribune officielle d'une délégation du Sénat roumain conduite par son président, M. Oliviu Gherman, qui s'est rendue dans notre Haute Assemblée à l'invitation du président René Monory.

Cette visite - nous l'espérons - contribuera au resserrement des liens que l'histoire et la communauté de culture ont tissés entre nos deux pays.

Au nom du Sénat tout entier, je leur souhaite la bienvenue et je forme des vœux pour la parfaite réussite de leur séjour. *(M. le ministre d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

11

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi organique

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Le magistrat en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position doit, lorsqu'il se propose d'exercer une activité privée, en informer préalablement le garde des sceaux, ministre de la justice. La même obligation s'applique pendant cinq ans au magistrat ayant définitivement cessé ses fonctions.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat.

« En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au chapitre VII. Le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes prévues au chapitre VII, du retrait de son honorariat, et, le cas échéant, de retenues sur pension ou de la déchéance de ses droits à pension.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 16, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin de l'avant-dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 9-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de supprimer les mots : « ou de la déchéance de ses droits à pension ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sont visés, dans cet article, les magistrats en disponibilité ou en retraite qui se proposeraient d'exercer une activité privée ; ils devraient en informer préalablement le garde des sceaux. Il en irait de même pour les magistrats ayant définitivement cessé leurs fonctions depuis cinq ans, y compris, semble-t-il, les magistrats de la Cour de cassation.

Aux termes du troisième alinéa de cet article : « Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. » Le jugement est porté là sur la profession et non pas sur l'intéressé.

Mais voyons maintenant le quatrième alinéa : « En cas de violation d'une interdiction prévue au présent article... » - il serait évidemment inadmissible que l'ancien magistrat passe outre - « ...le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au chapitre VII ». Rien que de très normal, le magistrat a enfreint une interdiction. « Le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes prévues au chapitre VII, du retrait de son honorariat, et, le cas échéant, de retenues sur pension... » - pourquoi pas ? - « ...ou de la déchéance de ses droits à pension ». Ces derniers mots me paraissent, en revanche, excessifs.

En effet, il s'agit ni plus ni moins d'interdire à une personne qui ne sera plus en activité de jouir des droits à pension qu'elle aura acquis tout au long de sa carrière.

Certes, une faute a été commise, et elle doit être sanctionnée. Mais on ne peut priver le magistrat concerné de ses droits à pension, qui sont des droits acquis.

Il est vrai que d'autres statuts, celui des fonctionnaires, par exemple, prévoient une déchéance des droits à pension, dans certains cas. Qu'à cela ne tienne ! Créons un précédent et faisons désormais la chasse dans tous les textes à de telles dispositions. En effet, cette déchéance des droits à pension n'est, pas une sanction acceptable dans la mesure où, encore une fois, elle porte atteinte à des droits acquis. Si on doit punir, soit, mais alors autrement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission émet un avis favorable. La sanction lui a paru trop lourde dans la mesure où elle serait susceptible de frapper un magistrat à la retraite, un magistrat qui aurait cotisé tout au long de sa carrière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les nécessités de la gestion du corps judiciaire, des copies de pièces relatives à la situation administrative des magistrats peuvent être détenues au siège de la Cour

de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ou de première instance, sous les mêmes prohibitions que celles prévues au premier alinéa du présent article. Ces documents font l'objet du droit d'accès prévu au deuxième alinéa du présent article. »

Sur cet article, la parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. L'article 5 précise les conditions d'accès aux documents qui peuvent être détenus par la Cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de grande instance.

Dès lors, il nous est apparu nécessaire d'instituer, pour le titulaire du droit d'accès et parallèlement à ce droit, la possibilité d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, selon une procédure identique à celle qui est prévue par l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il aurait donc fallu que l'amendement présenté par M. Alex Türk parvienne à temps et soit examiné par la commission ; cela n'a pas été le cas. Or, cette proposition intéressante recueille l'approbation de bien des membres de la commission des lois que j'ai interrogés. Je demande donc au président de la commission des lois ou à M. le garde des sceaux de la retenir.

Il s'agirait d'ajouter, à la fin de l'article 5 après la phrase : « Ces documents font l'objet du droit d'accès prévu au deuxième alinéa du présent article » : les mots « et peuvent faire l'objet d'une demande de rectification de la part du titulaire du droit d'accès ».

Des incidents récents nous ont en effet montré à quel point il peut être utile que les personnes qui sont mises en examen ou à qui on a soumis des documents qu'elles contestent puissent bénéficier de l'application de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

M. le président. Sur l'article 5, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 5 pour compléter l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ou de première instance, » par les mots : « de la juridiction à laquelle ils sont affectés ».

Par amendement n° 22, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 5 pour compléter l'article 12-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de remplacer les mots : « de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ou de première instance », par les mots : « de la juridiction à laquelle ils sont affectés et de la cour d'appel dont ils relèvent ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me réjouis de constater que le Gouvernement, par son amendement n° 22, rejoint notre position ! Il la précise même, comme j'en avais personnellement l'intention.

On peut comprendre que certaines pièces du dossier d'un magistrat doivent, pour une bonne gestion du corps, se trouver dans la juridiction où sert l'intéressé ainsi qu'à la cour d'appel dont il relève ; s'il n'en est pas membre. En revanche, on ne comprendrait pas que des pièces de son dossier soient détenues *ad vitam aeternam* par toutes

les juridictions, celles où il aurait exercé comme celle à laquelle il souhaiterait accéder, la Cour de cassation par exemple.

Je retire donc l'amendement n° 17 et je me rallie à celui que le Gouvernement vient de déposer.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. M. Dreyfus-Schmidt vient de l'expliquer : il est normal que le premier président de cour d'appel, qui est notateur des magistrats de son ressort, dispose de pièces administratives les concernant.

Cet amendement rejoint celui de M. Dreyfus-Schmidt...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous l'avons adopté en commission hier soir !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Et l'améliore sensiblement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission était effectivement favorable à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, elle est *a fortiori* favorable à celui de M. le ministre d'Etat.

J'ajoute à l'intention de M. Habert que je comprends le souci de M. Türk. Cependant, un texte général prévoit déjà la possibilité non pas de rectifier, mais de faire mention des observations de l'intéressé en marge du document ; il s'agit de la loi de 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

J'ajoute, sous le contrôle de M. Larché, qu'il me semble difficile que la commission des lois retienne la proposition de M. Türk sans l'avoir étudiée.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Au premier alinéa de l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "et à la commission de discipline du parquet en application du 2° de l'article 60" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié comme suit :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "dans les organismes mentionnés à l'article 13-1, sont remplacés par les mots : "à la commission d'avancement".

« II. - A la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vacance définitive du siège d'un des membres élus et de son suppléant, survenue plus de six mois avant l'expiration du mandat, pour l'une des causes énoncées à l'article 35-1, le collège procède par correspondance à une élection complémentaire. »

Par amendement n° 11, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour ajouter un alinéa dans l'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, de supprimer les mots : « par correspondance ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Aux termes de l'article 7, en cas de vacance définitive d'un poste, « le collège procède par correspondance à une élection complémentaire. »

Le groupe communiste et apparenté propose, par l'amendement n° 11, de supprimer les mots : « par correspondance » afin que l'élection se déroule de façon normale. En effet, une réunion « physique », ne serait-ce que pour renouveler un seul membre, nous paraît nécessaire et intéressante.

Ce doit être, selon nous, l'occasion, pour les magistrats grands électeurs, de se réunir, de débattre et d'avoir des échanges. Une telle occasion n'est pas si fréquente, bien qu'elle soit utile.

Aussi proposons-nous de maintenir, même pour un renouvellement, le principe posé au premier alinéa de l'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, à savoir une réunion effective du collège à la Cour de cassation.

Pourquoi déroger à ce principe ? Serait-ce pour des raisons budgétaires ? Je ne veux pas le croire ! C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Supprimer le vote par correspondance pour la commission d'avancement reviendrait à instituer une procédure beaucoup trop lourde pour un poste vacant à pourvoir. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Il n'est pas raisonnable, pour un poste, de mettre en place une mécanique aussi lourde, qui coûte plusieurs centaines de milliers de francs. Je souhaite donc, monsieur le sénateur, que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Monsieur Pagès, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Robert Pagès. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Au 1° de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 18, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer dans cet article, après le mot : « avis », le mot : « conforme ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mes explications seront brèves, car nous avons déjà évoqué ce problème lors de la discussion générale.

Nous avons alors précisé que l'actuel garde des sceaux n'était évidemment en rien visé, ni lui ni ses prédécesseurs, en tant qu'hommes et en tant que ministres.

De quoi s'agit-il ?

Aux termes de l'article 16 de l'ordonnance de 1958 : « Les candidats à l'auditorat doivent : 1° Etre titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat, ou délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat... ». Dans ce cas, la liste est donc arrêtée par le Gouvernement.

Or il nous est proposé aujourd'hui que le diplôme délivré par un Etat membre de la CEE soit « considéré comme équivalent à un diplôme national par le ministre de la justice après avis d'une commission dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat ». Dans ce cas, la composition de la commission sera définie par le Gouvernement.

Selon nous, si l'on prend la peine de réunir des personnes particulièrement qualifiées et compétentes, ce n'est pas pour leur demander un avis simple que le ministre de la justice ne serait même pas tenu de suivre.

Cette commission se réunissant sous la présidence du ministre de la justice, nous demandons qu'il prenne cette décision sur avis conforme de la commission. Voilà qui est plus correct à l'égard des membres de la commission, sans pour autant être en rien vexant pour le ministre de la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Un avis conforme de la commission reviendrait à priver le ministre de sa compétence. En effet, cette commission, même si elle est présidée par M. le garde des sceaux, détiendrait en fait le pouvoir de décision, ce qui est inacceptable. La commission des lois est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais apporter une rectification. Nous ne demandons pas que soient diminuées les compétences du ministre de la justice, bien au contraire. En effet, je l'ai déjà dit mais je le rappelle à l'intention de M. le rapporteur, actuellement, la liste qui précise les équivalences est établie par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté la phrase suivante :

« S'il l'estime nécessaire, le jury peut assortir la déclaration d'aptitude d'un auditeur de justice d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 3, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article 9 pour compléter le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Le jury assortit la déclaration d'aptitude de chaque auditeur d'une recommandation sur les fonctions que cet auditeur lui paraît le mieux à même d'exercer lors de sa nomination à son premier poste. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Robert Pagès. Nous proposons de supprimer l'article 9, qui donne la possibilité au jury d'assortir la déclaration d'aptitude d'un auditeur de justice d'une recommandation.

Si la recommandation sur les fonctions que l'auditeur est le mieux à même d'exercer peut paraître une voie médiane entre la réussite et l'échec, elle nous semble de nature à handicaper l'auditeur de justice ; reçu dans ces conditions, il ne serait pas, en quelque sorte, un magistrat à part entière !

De plus, quel sera le sort d'une telle recommandation ? Sera-t-elle versée au dossier ? Ne permettra-t-elle pas d'éloigner de la fonction de juge unique des personnes dont les opinions seraient contraires, par exemple, à celles de la hiérarchie ?

Voilà autant de questions qui, finalement, nous ont conduits à demander la suppression de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Après avoir longuement réfléchi au problème, la commission a finalement retenu le principe de la recommandation systématique. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 12.

L'amendement n° 3 vise à généraliser le principe de la recommandation par le jury et à l'étendre à tous les inscrits sur la liste de classement. Transmises au Conseil supérieur, ces recommandations sont susceptibles de l'éclairer.

En outre, comme elles font partie du dossier scolaire qui retourne à l'école, elles ne doivent pas être conservées dans le dossier du magistrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit là d'un point important.

Il est en effet préférable de généraliser la recommandation du jury afin qu'elle ne constitue pas un handicap pour ceux qui en feraient l'objet.

En outre - je réponds là à M. Pagès - il peut être intéressant, voire souhaitable pour tous, à la fin des examens, de connaître l'aptitude des candidats afin que telle ou telle personnalité n'occupe pas certaines fonctions, de juge unique ou de juge d'instruction par exemple.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 3 de la commission et défavorable à l'amendement n° 12 de M. Pagès.

M. le président. Monsieur Pagès, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Pagès. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien que nous nous soyons déjà expliqués sur ce point au cours de la discussion générale, nous tenons néanmoins à rappeler la position que le groupe socialiste a adoptée après une discussion intéressante. Il s'agit d'une analyse circonstancielle illustrée par les propos de M. le garde des sceaux.

Je suis heureux d'avoir entendu M. le garde des sceaux, après avoir souligné le caractère particulièrement délicat de la fonction, notamment de juge d'instruction, insister sur la nécessité de faire attention au choix de la personne qui est nommée.

Je suis d'autant plus heureux d'entendre ce propos que nous nous sommes battus dans cet hémicycle pour limiter les pouvoirs du juge d'instruction. Nous regrettons beaucoup que, sur votre proposition, monsieur le garde des sceaux, le juge d'instruction ait été réinvesti de tous ses pouvoirs. Nous espérons qu'il sera mis un terme à cette situation.

Dorénavant, il serait souhaitable que à l'Ecole nationale de la magistrature, ce soit l'amphithéâtre de sortie qui décide des postes, comme dans les autres grands corps de l'Etat.

Actuellement, il est vrai qu'il en va ainsi pour les auditeurs. Mais nous aimerions que le procédé soit étendu aux autres magistrats. En effet, la remarque vaut non seulement pour les jeunes, mais aussi pour bon nombre d'anciens qui n'ont peut-être pas toujours le tempérament tout à fait exceptionnel qui est exigé d'un juge d'instruction : on lui demande d'instruire aussi bien à décharge qu'à charge. On attend de lui une conduite que j'hésite à qualifier. Mais, après tout, il ne se passe guère de jour sans que nous lisions dans un journal un article relatif à des juges d'instruction qui se conduisent plus en super-policiers qu'en magistrats !

Tant que les choses seront ce que vous avez voulu qu'elles soient, nous acceptons qu'il y ait, à titre tout à fait exceptionnel - et, nous l'espérons, provisoire - une recommandation à la sortie de l'école.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le second alinéa de l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Suivant leur rang de classement et en fonction de la liste qui leur est proposée, les auditeurs font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, le poste auquel ils souhaitent être nommés.

« Un auditeur de justice qui n'a pas exprimé de choix fait d'office l'objet d'une proposition de nomination et, s'il refuse cette proposition, il est considéré comme démissionnaire.

« Au vu de ces choix, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit pour avis la formation compétente du Conseil supérieur.

« En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du siège, une nouvelle proposition de nomination est faite après consultation de l'intéressé et soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur. En cas d'avis défavorable pour la nomination d'un auditeur à un emploi du parquet, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut passer outre ou faire une nouvelle proposition après consultation de l'intéressé, qui est soumise pour avis à la formation compétente du Conseil supérieur.

« Si l'auditeur refuse la nouvelle proposition, il est considéré comme démissionnaire. »

Par amendement n° 19, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après les mots : « font connaître », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le second alinéa de l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « le poste auquel ils souhaitent être nommés au Conseil supérieur de la magistrature qui communique ces souhaits au ministre de la justice. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'une question, sinon de forme, du moins de principe. « Suivant leur rang de classement, et en fonction de la liste qui leur est proposée, les auditeurs font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, le poste auquel ils souhaitent être nommés. »

On pourrait comprendre que les gens du parquet, après tout, fassent connaître leurs souhaits au ministre de la justice, mais demander aux magistrats du siège, dont on veut qu'ils soient indépendants - notamment de l'exécutif -, d'adresser leurs souhaits à un membre du Gouvernement quel qu'il soit, fût-ce le ministre de la justice, nous paraît anormal au moment où nous mettons en place un Conseil supérieur de la magistrature destiné à assister le Président de la République, garant de l'indépendance de la magistrature.

Vous voulez, selon votre expression, « l'unité du corps » tout en reconnaissant que des différences doivent être faites entre les magistrats du siège et ceux du parquet puisque vous avez quand même prévu deux formations différentes au Conseil supérieur de la magistrature pour les uns et les autres. En conséquence, pourquoi ne pas

préciser que les souhaits seront adressés au Conseil supérieur de la magistrature, qui les communiquera au ministre de la justice ? Cela n'a absolument rien de malveillant à l'égard du ministre de la justice que vous êtes aujourd'hui, monsieur le ministre d'État, et que beaucoup d'entre nous peuvent légitimement aspirer à être demain.

Le problème, c'est que le Conseil supérieur de la magistrature, dont le rôle est, je le rappelle, de garantir l'indépendance des magistrats, nommera les magistrats. Il est donc normal qu'il reçoive les souhaits, même si, bien entendu, le ministre de la justice doit en être immédiatement informé puisqu'il aura très légitimement des propositions – mais seulement des propositions – à formuler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission a étudié attentivement cet amendement n° 19.

Etant nommés sur avis, conforme ou non, du Conseil supérieur de la magistrature, les auditeurs sont donc considérés comme proposés par le garde des sceaux. Il serait donc paradoxal que ce dernier ne reçoive pas les souhaits des auditeurs !

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. M. le rapporteur a fort bien dit ce que je souhaitais moi-même indiquer, à savoir que ces postes sont pourvus sur proposition du garde des sceaux. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 19 de M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 et 12

M. le président. « Art. 11. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27-1 de l'ordonnance du 22 septembre 1958 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles ne s'appliquent pas aux propositions de nomination prévues à l'article 26, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46. » – *(Adopté.)*

« Art. 12. – I. – Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrat autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la

République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente de ce conseil compétent pour les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. »

« II. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : « sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature » sont supprimés. » – *(Adopté.)*

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29. – Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et les particularités de l'organisation judiciaire, les nominations des magistrats tiennent compte de la situation de famille des magistrats candidats. »

Par amendement n° 20, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après les mots : « tiennent compte », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par cet article pour l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « de leur situation de famille ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de forme.

Plutôt que de parler des nominations des magistrats qui tiennent compte de la situation de famille des magistrats candidats, il nous paraît plus simple de dire que « les nominations des magistrats tiennent compte de leur situation de famille ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Le deuxième alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tableau d'avancement est signé par le Président de la République. »

Par amendement n° 4, M. Haenel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 :

« Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. L'article 14 supprime la formalité de la consultation du Conseil supérieur de la magistrature sur le tableau d'avancement établi par la commission d'avancement prévue au deuxième alinéa de l'article 34 du statut.

La commission des lois, ayant estimé qu'il n'y avait pas lieu de supprimer cette consultation, elle vous demande d'adopter l'amendement n° 4, qui tend à rétablir l'article 34 de l'ordonnance organique et à préciser que c'est l'ensemble du tableau qui est communiqué aux formations du Conseil supérieur de la magistrature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Au premier alinéa de l'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "quatre ans" sont remplacés par les mots : "trois ans". » - *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. « Art. 16. - A l'article 37-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition" sont remplacés par les mots : "de magistrat du siège de la Cour de cassation". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 5, est présenté par M. Haenel, au nom de la commission.

Le second, n° 13, est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5.

M. Bernard Laurent, rapporteur. A l'occasion de l'examen du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature, la commission des lois a estimé que les fonctions auxquelles il est pourvu par proposition du Conseil supérieur devaient échapper à la transparence. Elle vous demande donc d'adopter un amendement de conséquence tendant à supprimer cet article.

L'amendement n° 13 du groupe communiste se trouvant par là même satisfait, je demande à M. Pagès de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il retiré, monsieur Pagès ?

M. Robert Pagès. Je confirme que l'amendement n° 13 est satisfait, aussi je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Comme l'a annoncé le garde des sceaux au début de la séance, ce texte fera l'objet, au cours de la navette, d'une réflexion sur la transparence. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - L'article 38 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 38. - Les magistrats du parquet placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature, à l'exception de ceux dont les emplois sont pourvus en conseil des ministres conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - A l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 12-1 ne s'appliquent pas aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 6, M. Haenel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 48 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par une phrase rédigée comme suit :

« Il est exercé à l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions par la formation du Conseil supérieur compétente pour les magistrats du siège ou par le garde des sceaux, selon que ces magistrats ont exercé leurs dernières fonctions dans le corps judiciaire au siège ou au parquet et à l'administration centrale du ministère de la justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission des lois vous propose d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 18 afin de compléter l'article 48 du statut organique pour préciser quelle est la formation disciplinaire compétente à l'égard des magistrats en position de détachement ou de disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions.

Il vous est proposé de les renvoyer, le cas échéant, devant la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège s'ils ont exercé leurs dernières fonctions judiciaires au siège, devant la formation disciplinaire compétente pour les magistrats du parquet s'ils les ont exercées au parquet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 18.

Articles 19 et 20

M. le président. « Art. 19. – A l'article 49 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, les mots : "de l'article 13" sont remplacés par les mots : "des articles 16 à 18". » – *(Adopté.)*

« Art. 20. – A la fin de l'article 56 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, il est ajouté un phrase ainsi rédigée :

« Le directeur des services judiciaires peut être assisté durant les débats d'un magistrat de sa direction. » – *(Adopté.)*

Article 21

M. le président. « Art. 21. – L'article 58-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa, les mots : "après avis de la commission de discipline du parquet" sont remplacés par les mots : "après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet".

« II. – Au second alinéa, les mots : "la commission de discipline n'a pas été saisie" sont remplacés par les mots : "le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi". »

Par amendement n° 7, M. Haenel, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le paragraphe II de cet article, après les mots : « commission de discipline », les mots : « du parquet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, de la rectification d'une erreur matérielle. Cet amendement est purement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée sans l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. » – *(Adopté.)*

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Les articles 63, 64, 65 et 66 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi modifiés :

« I. – Aux premier et troisième alinéas de l'article 63, les mots : "président de la commission de discipline du parquet" et les mots : "de la commission" sont remplacés par les mots : "président de la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet" et les mots : "de cette formation".

« II. – Aux premier et second alinéas de l'article 64, les mots : "la commission de discipline du parquet" et les mots : "cette commission" sont remplacés par les mots : "la formation compétente du Conseil supérieur" et les mots : "cette formation".

« III. – A l'article 65, les mots : "la commission" sont remplacés par les mots : "le Conseil supérieur".

« IV. – Au premier alinéa de l'article 66, les mots : "la commission de discipline" et les mots "cette commission" sont remplacés par les mots : "la formation compétente du Conseil supérieur" et les mots : "cette formation". »

Par amendement n° 8, M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, après les mots : « président de la commission de discipline », de supprimer les mots : « du parquet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n° 8 et 9.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 9, par lequel M. Haenel, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe III de l'article 23, de remplacer les mots : « le Conseil supérieur » par les mots : « la formation compétente du Conseil supérieur ».

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. L'amendement n° 8 vise lui aussi à rectifier une erreur matérielle.

L'amendement n° 9 est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et 9 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – L'article 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. – A la fin du premier alinéa, les mots : "en ce qui concerne les magistrats du siège" sont supprimés.

« II. – Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Si, lors de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut pas se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé, dans les conditions prévues au premier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure. » – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 24

M. le président. Par amendement n° 10, M. Haenel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est rédigé comme suit :

« Le retrait peut être prononcé pour des motifs tirés du comportement du magistrat honoraire depuis son admission à la retraite ou pour des faits constitutifs d'une faute disciplinaire au sens de l'article 43, commis pendant la période d'activité du magistrat s'il n'ont été connus du ministère de la justice qu'après l'admission à la retraite. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 21, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 10, à insérer après les mots : « le retrait peut être prononcé » les mots : « sauf prescription ou amnistie ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'honorariat peut être retiré à un magistrat en retraite pour des faits constitutifs d'une faute disciplinaire commise antérieurement à son départ à la retraite, mais dont la Chancellerie n'aurait eu connaissance qu'après l'admission à la retraite.

Cette disposition est destinée à compléter le statut organique dont l'article 79 prévoit que l'honorariat peut être retiré en cas de manquement du magistrat en retraite à son devoir de réserve et le projet de loi organique dont l'article 24 suspend l'attribution de l'honorariat, ou son refus, aux magistrats faisant l'objet de poursuites disciplinaires jusqu'au terme de la procédure normale.

Etre magistrat honoraire est un titre et, comme tout titre, il peut se perdre.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, l'honneur peut se perdre, et si l'honneur est perdu, il est normal que l'honorariat soit retiré, nous en sommes d'accord. Il nous semble toutefois que le retrait ne peut plus intervenir passé un certain délai. Nous sommes là en parfaite conformité avec les principes généraux, qui admettent amnistie et prescription.

C'est pourquoi nous proposons que le retrait puisse être prononcé, « sauf prescription ou amnistie ». Ce qui va sans dire va encore beaucoup mieux en le disant. Au reste, je ne suis pas sûr que cela allait sans le dire et cette précision me paraît utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je pense qu'il s'inspire d'un bon principe mais qu'il est inutile. La prescription ou l'amnistie s'appliquant de plein droit...

M. François Gerbaud. D'office.

M. Bernard Laurent, rapporteur. ... il n'est nul besoin d'apporter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et sur le sous-amendement n° 21 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10.

Pour ce qui concerne le sous-amendement n° 21, comme l'a fort bien expliqué M. le rapporteur, cela va sans dire. En effet, pour que la faute disciplinaire soit

constituée, monsieur Dreyfus-Schmidt, il faut précisément qu'elle ne soit ni prescrite ni amnistiée. Dès lors, la précision que vous souhaitez apporter est parfaitement inutile. Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 21.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Franchement, je ne suis pas convaincu et, si « cela va sans dire », il n'y a pas d'inconvénient à ce que cela soit dit.

Par ailleurs, s'agissant de faits constitutifs d'une faute, vous avez effectivement raison de dire que l'amnistie peut s'appliquer. Je ne suis pas certain, en revanche, que la prescription puisse toujours jouer. Certaines fautes peuvent ne pas constituer des contraventions, des délits ou des crimes ; il peut s'agir de fautes professionnelles.

De plus, les faits constitutifs d'une faute disciplinaire ne sont pas seuls visés. Le comportement du magistrat honoraire peut également être pris en compte dix ou quinze ans après son admission à la retraite. Or, ce comportement peut lui aussi ne pas constituer une infraction pénale.

Vous me direz qu'il vaudrait mieux fixer un délai, mais le mieux est l'ennemi du bien. Préciser, en tout cas rappeler qu'on ne pourra pas retirer l'honorariat pour des faits qui seraient trop anciens ne me gêne pas. C'est pourquoi nous maintenons notre sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi organique, après l'article 24.

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Le chapitre IV *bis* et les articles 60, 61, 62, 65-1, 66-1 et 82 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 14, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de supprimer les références : « , 65-1, 66-1 ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 25 du projet de loi organique abroge purement et simplement les articles 65-1 et 66-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui avaient pour effet de limiter l'arbitraire éventuel du ministre en matière disciplinaire.

Le régime disciplinaire actuel exige l'avis de la commission de discipline du parquet avant le prononcé de toute sanction. Si ladite commission estime qu'il n'y a pas faute de la part du magistrat en cause, le garde des sceaux ne peut pas prononcer de sanctions à son égard, sauf à demander l'autorisation d'une commission dite spéciale. La décision de celle-ci s'impose alors au garde des sceaux et au Conseil d'Etat en cas de recours.

Or ces garanties se trouvent supprimées dans le projet de loi organique ; ce qui constitue une régression statutaire pour les magistrats. En effet, l'avis du CSM laissera toute liberté d'appréciation au garde des sceaux.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par l'amendement n° 14, de rétablir purement et simplement les articles 65-1 et 66-1 de l'ordonnance de 1958.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je suis navré de dire à M. Pagès que cet amendement est sans objet. Il est en effet la conséquence d'un amendement précédent, également présenté par le groupe communiste, et qui n'a pas été adopté.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Pagès ?

M. Robert Pagès. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 et 27

M. le président. « Art. 26. – Au troisième alinéa de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 modifiée portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, les mots : "après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice des fonctions du siège, et après avis de la commission consultative du parquet pour l'exercice des fonctions du parquet" sont remplacés par les mots : "dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet". » – *(Adopté.)*

« Art. 27. – Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11 dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20 et 24 II.

« Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables. » – *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Chacun a pu se rendre compte que l'atmosphère de nos débats était beaucoup plus consensuelle sur ce texte que sur le précédent ou, plus exactement, que les désaccords portaient sur des points d'une moindre importance et qu'ils étaient moins nombreux.

J'ai fait le calcul : sur trois points, nous avons eu satisfaction ; sur trois autres points, nous n'avons pas été entendus. En particulier, nous n'avons pas obtenu satisfaction sur le problème de l'arbitrage, qui nous paraît important, mais il est vrai que la commission n'avait pas eu l'occasion d'en débattre.

En pesant le pour et le contre, nous sommes parvenus à la conclusion que si nous votions ce texte en l'état chacun pourrait croire que nous sommes parfaitement satisfaits et que nous regretterions de le voir modifié par l'une ou l'autre assemblée à l'occasion d'une prochaine lecture. Tel n'est pas le cas.

Même si, nous avons eu en partie satisfaction nous espérons que ce texte sera encore amélioré. C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote qui va intervenir.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun a bien compris que ce texte ne présentait pas la même difficulté que le texte précédent. Cependant, permettez-moi de dresser également un rapide bilan.

Qu'il s'agisse de supprimer la recommandation pour les auditeurs de justice, même si vous avez en partie modifié cette disposition, qu'il s'agisse de renforcer les garanties des magistrats en matière disciplinaire ou, enfin, qu'il s'agisse de réunir physiquement le collège pour une élection complémentaire, aucune des propositions formulées par notre groupe n'a recueilli – je le regrette – l'approbation de cette assemblée.

C'est pourquoi, tout en espérant que ses amendements connaîtront un meilleur sort à l'Assemblée nationale – pourquoi pas ? – le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent texte était nécessaire, indispensable même. Il s'agissait en effet de tirer les conséquences de la révision constitutionnelle relative au statut de la magistrature et de compléter celui-ci par de nouvelles dispositions répondant au souci de renforcer l'indépendance du corps judiciaire.

C'est la raison pour laquelle le groupe du RPR votera à l'unanimité ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	123
Pour l'adoption	229
Contre	15

Le Sénat a adopté.

12

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales ont présenté des candidatures pour représenter le Sénat au sein d'un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et le Sénat désigne MM. Louis de Catuelan et Guy Robert comme membres du Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

13

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi quinquennale, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 5, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

14

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de MM. Claude Estier, Guy Allouche et des membres du groupe socialiste et apparenté une proposition de loi constitutionnelle tendant à instaurer une session parlementaire unique.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 11, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

15

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delong une proposition de loi visant à restaurer les ressources du fonds forestier national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 7, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Serge Mathieu, Bernard Barbier et Pierre Vallon une proposition de loi tendant à modifier la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 12, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

16

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Seillier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (n° 424, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 8 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe François un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n° 431, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 9 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Laucournet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (n° 439, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10 et distribué.

17

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Oudin un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur l'Europe et les services publics.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 6 et distribué.

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 octobre 1993, à quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

1. - Questions d'actualité au Gouvernement.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 457, 1992-1993) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur sa proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales (n° 292 rect. bis, 1992-1993).

3. - Discussion du projet de loi (n° 427, 1992-1993) modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

Rapport (n° 459, 1992-1993) de M. Paul Loridant, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1. - Au projet de loi relatif au code de commerce (partie législative) (n° 443, 1992-1993) est fixé au mardi 12 octobre 1993, à dix-sept heures.

2. - Au projet de loi modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 (n° 424, 1992-1993) est fixé au mercredi 13 octobre 1993, à dix-sept heures.

3. - Au projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n° 431, 1992-1993) est fixé au mercredi 13 octobre 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Dans sa séance du mercredi 6 octobre 1993, le Sénat a désigné :

MM. Louis de Catuelan et Guy Robert en qualité de membres du Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (décret n° 59-953 du 30 septembre 1953 modifié par le décret n° 64-432 du 14 mai 1964).

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DU SÉNAT

Dans sa séance du mercredi 6 octobre 1993, le Sénat a nommé Mme Maryse Bergé-Lavigne, secrétaire du Sénat, en remplacement de M. André Vallet, démissionnaire.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 6 octobre 1993, en exécution de l'article 103 du règlement, le Sénat a nommé membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Georges Berchet, Jean Chérioux, Luc Dejoie, Gérard Delfau, Rémi Herment, Tony Larue, Roland du Luart, Philippe Marini, Pierre Schiélé, Albert Voilquin.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Initiative législative concernant le développement
des régimes de retraite par capitalisation*

51. - 6 octobre 1993. - **M. Philippe Marini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'opportunité d'une initiative législative concernant le développement des régimes de retraite par capitalisation. Les données propres à l'équilibre financier prévisionnel des régimes obligatoires par répartition montrent que le pouvoir d'achat des retraites ne pourra être sauvegardé qu'au prix d'un alourdissement très important, d'ici au milieu du prochain siècle, des taux de cotisation acquittés par les employeurs et les salariés. Les décisions courageuses récemment prises par le Gouvernement, pour ce qui est du calcul des droits à retraite, ont quelque peu amélioré ces perspectives, mais de manière insuffisante pour que l'on puisse garantir, à long terme, le maintien du pouvoir d'achat des retraites par répartition, du moins si l'on exclut une hausse insupportable des charges qui pèsent sur les entreprises. Par ailleurs, les expériences de tous les grands pays à économie de marché illustrent l'intérêt des systèmes de capitalisation qui permettent à des gestionnaires professionnels d'animer le marché financier en investissant à long terme dans des produits représentatifs des fonds propres des sociétés commerciales. Il est rappelé que la capitalisation boursière représente en France de l'ordre de 26 p. 100 du produit intérieur brut, contre 95 p. 100 au Royaume-Uni, 55 p. 100 aux Etats-Unis et plus de 80 p. 100 au Japon. L'émergence des fonds de pension paraît être la seule réponse structurelle aux problèmes que connaît notre pays dans le domaine de l'épargne financière : prédominance des liquidités et des instruments de taux, étroitesse du marché des actions. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement selon quel calendrier la concertation avec les partenaires sociaux et la mise au point des dispositifs les plus appropriés devraient permettre d'engager devant le Parlement l'examen d'un texte de loi. Les sénateurs cosignataires de la proposition de loi sur les fonds de pension prêteront leur concours à toute avancée sérieuse dans ce domaine, quelle que soit la procédure retenue. Dans les circonstances présentes, il souhaite interroger le ministre sur ses intentions quant à la poursuite du débat engagé.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 6 octobre 1993

SCRUTIN (N° 1)

*sur l'ensemble du projet de loi organique
sur le Conseil supérieur de la magistrature*

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 318
 Pour : 230
 Contre : 88

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

COMMUNISTES (15) :

Contre : 15.

RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET EUROPÉEN (25) :

Pour : 22.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

SOCIALISTES (69) :

Contre : 69.

UNION CENTRISTE (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (47) :

Pour : 47.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Louis Althapé.
 Maurice Arreckx.
 Jean Arthuis.
 Alphonse Arzel.
 Honoré Baillet.
 José Ballarello.
 René Ballayer.

Bernard Barbier.
 Bernard Barraux.
 Jacques Baudot.
 Henri Bécour.
 Claude Belot.
 Jacques Bérard.
 Georges Berchet.
 Jean Bernadaux.
 Jean Bernard.
 Daniel Bernardet.

Roger Besse.
 André Bettencourt.
 Jacques Bimbenet.
 François Blaizot.
 Jean-Pierre Blanc.
 Paul Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Christian Bonnet.
 James Bordas.

Didier Borotra.
 Joël Bourdin.
 Yvon Bourges.
 Philippe
 de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Jean Boyer.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Paulette Brisepierre.
 Louis Brives.
 Camille Cabana.
 Guy Cabanel.
 Michel Caldaguès.
 Robert Calmejane.
 Jean-Pierre Camoin.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Paul Caron.
 Ernest Cartigny.
 Louis de Catuelan.
 Joseph Caupert.
 Auguste Cazalet.
 Raymond Cayrel.
 Gérard César.
 Jean-Paul Chambriard.
 Jacques Chaumont.
 Jean Chérioux.
 Roger Chinaud.
 Jean Clouet.
 Jean Cluzel.
 Henri Collard.
 François Collet.
 Francisque Collomb.
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac.
 Maurice
 Couve de Murville.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Marcel Daunay.
 Désiré Debavelaere.
 Luc Dejoie.
 Jean Delaneau.
 Jean-Paul Delevoye.
 François Delga.
 Jacques Delong.
 Charles Descours.
 André Diligent.
 Michel Doublet.
 Alain Dufaut.
 Pierre Dumas.
 Jean Dumont.
 Ambroise Dupont.
 Hubert
 Durand-Chastel.
 André Egu.
 Jean-Paul Emin.
 Pierre Fauchon.
 Jean Faure.
 Roger Fossé.

André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Alfred Foy.
 Philippe François.
 Jean François-Poncet.
 Jean-Claude Gaudin.
 Philippe de Gaulle.
 Jacques Genton.
 Alain Gérard.
 François Gerbaud.
 François Giacobbi.
 Charles Ginésy.
 Jean-Marie Girault.
 Paul Girod.
 Henri Goetschy.
 Jacques Golliet.
 Daniel Goulet.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Grandon.
 Paul Graziani.
 Georges Gruillot.
 Yves Guéna.
 Bernard Guyomard.
 Jacques Habert.
 Hubert Haenel.
 Emmanuel Hamel.
 Jean-Paul Hammann.
 Anne Heinis.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Jean Huchon.
 Bernard Hugo.
 Jean-Paul Hugot.
 Claude Huriet.
 Roger Husson.
 André Jarrot.
 Pierre Jeambrun.
 Charles Jolibois.
 André Jourdain.
 Louis Jung.
 Pierre Lacour.
 Pierre Laffitte.
 Pierre Lagourgue.
 Christian
 de La Malène.
 Alain Lambert.
 Lucien Lanier.
 Jacques Larché.
 Gérard Larcher.
 Bernard Laurent.
 René-Georges Laurin.
 Marc Lauriol.
 Henri Le Breton.
 Dominique Leclerc.
 Jacques Legendre.
 Jean-François
 Le Grand.
 Edouard Le Jeune.
 Max Lejeune.
 Guy Lemaire.
 Charles-Edmond
 Lenglet.

Marcel Lesbros.
 François Lesein.
 Roger Lise.
 Maurice Lombard.
 Simon Loueckhote.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jacques Machet.
 Jean Madelain.
 Kléber Malécot.
 André Maman.
 Philippe Marini.
 René Marqués.
 André Martin.
 Paul Masson.
 François Mathieu.
 Serge Mathieu.
 Michel
 Maurice-Bokanowski.
 Jacques de Menou.
 Louis Mercier.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Hélène Missoffe.
 Louis Moïnard.
 Paul Moreau.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Philippe Nachbar.
 Lucien Neuwirth.
 Charles Ornano.
 Paul d'Ornano.
 Joseph Ostermann.
 Georges Othily.
 Jacques Oudin.
 Sosefo
 Makapé Papiilo.
 Bernard Pellarin.
 Jean Pépin.
 Robert Piat.
 Alain Pluchet.
 Alain Poher.
 Guy Poirieux.
 Christian Poncelet.
 Michel Poniatowski.
 Jean Pourchet.
 André Pourny.
 Henri de Raincourt.
 Jean-Marie Rausch.
 Henri Revol.
 Philippe Richert.
 Roger Rigaudière.
 Guy Robert.
 Jean-Jacques Robert.
 Nelly Rodi.
 Jean Roger.
 Josselin de Rohan.
 Michel Rufin.
 Pierre Schiélé.
 Jean-Pierre Schosteck.
 Maurice Schumann.

Bernard Seillier.
Jean Simonin.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Jacques Sourdil.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.

Martial Taugourdeau.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Trégouët.
Georges Treille.
François Trucy.
Alex Turk.
Maurice Ulrich.

Jacques Valade.
André Vallet.
Pierre Vallon.
Philippe Vasselle.
Albert Vecten.
Xavier de Villepin.
Serge Vinçon.
Albert Voilquin.

Ont voté contre

François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Henri Bangou.
Marie-Claude
Beaudeau.
Jean-Luc Bécart.
Jacques Bellanger.
Monique Ben Guiga.
Maryse Bergé-Lavigne.
Roland Bernard.
Jean Besson.
Jacques Bialski.
Pierre Biarnès.
Danielle
Bidard-Reydet.
Marcel Bony.
André Boyer.
Jacques Carat.
Jean-Louis Carrère.
Robert Castaing.
Francis
Cavalier-Benezet.
Michel Charasse.
Marcel Charmant.
William Chervy.
Yvon Collin.
Claude Cornac.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Gérard Delfau.

Jean-Pierre Demerliat.
Michelle Demessine.
Rodolphe Désiré.
Marie-Madeleine
Dieuloungard.
Michel
Dreyfus-Schmidt.
Josette Durrieu.
Bernard Dussaut.
Joëlle Dusseau.
Claude Estier.
Léon Fatous.
Paulette Fost.
Jacqueline
Frayssé-Cazalis.
Claude Fuzier.
Aubert Garcia.
Jean Garcia.
Gérard Gaud.
Roland Huguet.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Félix Leyzour.
Paul Loridant.
François Louisy.
Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Jean-Pierre Masseret.

Jean-Luc Mélenchon.
Pierre Mauroy.
Charles Metzinger.
Louis Minetti.
Gérard Miquel.
Michel Moreigne.
Robert Pagès.
Albert Pen.
Guy Penne.
Daniel Percheron.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Louis Philibert.
Claude Pradille.
Roger Quilliot.
Paul Raoult.
René Regnault.
Ivan Renar.
Jacques Rocca Serra.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Claude Saunier.
Françoise Seligmann.
Franck Sérusclat.
Michel Sergent.
René-Pierre Signé.
Fernand Tardy.
André Vezinhet.
Marcel Vidal.
Robert-Paul Vigouroux.
Robert Vizet.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318
Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 229
Contre : 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 245

Pour : 230
Contre : 15

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**COMMUNISTES (15) :**

Contre : 15.

RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET EUROPÉEN (25) :

Pour : 22.

Abstention : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Jean Chamant, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

SOCIALISTES (69) :

Abstention : 69.

UNION CENTRISTE (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (47) :

Pour : 47.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (10) :

Pour : 9.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Louis Althapé.
Maurice Arreckx.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
Honoré Baillet.
José Ballarello.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Bernard Barraux.
Jacques Baudot.
Henri Belcour.
Claude Belot.
Jacques Bérard.
Georges Berchet.
Jean Bernadaux.
Jean Bernard.
Daniel Bernardet.
Roger Besse.
André Bettencourt.
Jacques Bimbenet.
François Blaizot.
Jean-Pierre Blanc.
Paul Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Christian Bonnet.
James Bordas.
Didier Borotra.
Joël Bourdin.
Yvon Bourges.
Philippe
de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Paulette Brisepierre.

Louis Brives.
Camille Cabana.
Guy Cabanel.
Michel Caldaguès.
Robert Calmejane.
Jean-Pierre Camoin.
Jean-Pierre Cantegrit.
Paul Caron.
Ernest Cartigny.
Louis de Catuelan.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Raymond Cayrel.
Gérard César.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Jean Chérioux.
Roger Chinaud.
Jean Clouet.
Jean Cluzel.
Henri Collard.
François Collet.
Francisque Collomb.
Charles-Henri
de Cossé-Brissac.
Maurice
Couve de Murville.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienné Dailly.
Marcel Daunay.
Désiré Debavelaere.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jean-Paul Delevoye.
François Delga.
Jacques Delong.
Charles Descours.
André Diligent.

Michel Doublet.
Alain Dufaut.
Pierre Dumas.
Jean Dumont.
Ambroise Dupont.
Hubert
Durand-Chastel.
André Egu.
Jean-Paul Émin.
Pierre Fauchon.
Jean Faure.
Roger Fossé.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Alfred Foy.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean-Claude Gaudin.
Philippe de Gaulle.
Jacques Genton.
Alain Gérard.
François Gerbaud.
François Giacobbi.
Charles Ginésy.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Jacques Golliet.
Daniel Goulet.
Adrien Gouteyron.
Jean Grandon.
Paul Graziani.
Georges Gruillot.
Yves Guéna.
Bernard Guyomard.
Jacques Habert.
Hubert Haenel.
Emmanuel Hamel.
Jean-Paul Hammann.
Anne Heinis.

Marcel Henry.
Rémi Herment.
Jean Huchon.
Bernard Hugo.
Jean-Paul Hugot.
Claude Huriet.
Roger Husson.
André Jarrot.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jourdain.
Louis Jung.
Pierre Lacour.
Pierre Laffitte.
Pierre Lagourgue.
Christian
de La Malène.
Alain Lambert.
Lucien Lanier.
Jacques Larché.
Gérard Larcher.
Bernard Laurent.
René-Georges Laurin.
Marc Lauriol.
Henri Le Breton.
Dominique Leclerc.
Jacques Legendre.
Jean-François
Le Grand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Guy Lemaire.
Charles-Edmond
Lenglet.
Marcel Lesbros.
François Lesein.
Roger Lise.
Maurice Lombard.
Simon Loueckhote.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.

Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Kléber Malécot.
André Maman.
Philippe Marini.
René Marqués.
André Martin.
Paul Masson.
François Mathieu.
Serge Mathieu.
Michel
Maurice-Bokanowski.
Jacques de Menou.
Louis Mercier.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Hélène Missoffe.
Louis Moynard.
Paul Moreau.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Philippe Nachbar.
Lucien Neuwirth.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Joseph Ostermann.
Georges Othily.
Jacques Oudin.
Sosefo
Makapé Papilio.
Bernard Pellarin.
Jean Pépin.
Robert Piat.
Alain Pluchet.
Alain Poher.
Guy Poirieux.
Christian Poncelet.
Michel Poniatowski.
Jean Pourchet.
André Pourny.

Ont voté contre

Henri Bangou.
Marie-Claude
Beaudeau.
Jean-Luc Bécart.
Danielle
Bidard-Reydet.

Michelle Demessine.
Paulette Fost.
Jacqueline
Frayse-Cazalis.
Jean Garcia.
Charles Lederman.

Henri de Raincourt.
Jean-Marie Rausch.
Henri Revol.
Philippe Richert.
Roger Rigaudière.
Guy Robert.
Jean-Jacques Robert.
Nelly Rodi.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Michel Rufin.
Pierre Schiélé.
Jean-Pierre Schosteck.
Maurice Schumann.
Bernard Seillier.
Jean Simonin.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Jacques Sourdille.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Martial
Taugourdeau.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Trégouët.
Georges Treille.
François Trucy.
Alex Turk.
Maurice Ulrich.
Jacques Valade.
André Vallet.
Pierre Vallon.
Philippe Vasselle.
Albert Vecten.
Xavier de Villepin.
Serge Vinçon.
Albert Voilquin.

Félix Leyzour.
Hélène Luc.
Louis Minetti.
Robert Pagès.
Ivan Renar.
Robert Vizet.

Se sont abstenus

François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Jacques Bellanger.
Monique Ben Guiga.
Maryse Bergé-Lavigne.
Roland Bernard.
Jean Besson.
Jacques Bialski.
Pierre Biarnès.
Marcel Bony.
André Boyer.
Jacques Carat.
Jean-Louis Carrère.
Robert Castaing.
Francis
Cavalier-Benezet.
Michel Charasse.
Marcel Charmant.
William Chery.
Yvon Collin.
Claude Cornac.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Gérard Delfau.

Jean-Pierre Demerliat.
Rodolphe Désiré.
Marie-Madeleine
Dieulangard.
Michel
Dreyfus-Schmidt.
Josette Durrieu.
Bernard Dussaut.
Joëlle Dusseau.
Claude Estier.
Léon Fatous.
Claude Fuzier.
Aubert Garcia.
Gérard Gaud.
Roland Huguet.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Paul Loridant.
François Louisy.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Jean-Pierre Masseret.
Jean-Luc Mélenchon.
Pierre Mauroy.

Charles Metzinger.
Gérard Miquel.
Michel Moreigne.
Albert Pen.
Guy Penne.
Daniel Percheron.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Louis Philibert.
Claude Pradille.
Roger Quilliot.
Paul Raoult.
René Regnault.
Jacques Rocca Serra.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Claude Saunier.
Françoise Seligmann.
Franck Sérusclat.
Michel Sergent.
René-Pierre Signé.
Fernand Tardy.
André Vezinhet.
Marcel Vidal.
Robert-Paul Vigouroux.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 244
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 123

Pour l'adoption : 229
Contre : 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.